

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1269/2015-MC

ATA/390/2015

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Décision du 24 avril 2015**

**sur mesures provisionnelles**

dans la cause

**OFFICIER DE POLICE**

contre

**Monsieur A \_\_\_\_\_**

représenté par Me Fanny Cantin, avocat

\_\_\_\_\_

**Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du  
23 avril 2015 (JTAPI/479/2015)**

---

Vu le jugement du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) du 23 avril 2015 annulant l'ordre de mise en détention administrative émis par l'officier de police le 20 avril 2015 à 12h05 à l'encontre de Monsieur A\_\_\_\_\_ pour une durée de vingt et un jours, et ordonnant la mise en liberté immédiate du précité ;

vu la demande de mesures provisionnelles du 23 avril 2015 ;

vu la décision sur mesures provisionnelles du 23 avril 2015 déclarant irrecevable la requête de l'officier de police en l'absence de tout recours saisissant valablement la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) ;

vu le recours interjeté le 24 avril 2015 par l'officier de police auprès de la chambre administrative concluant à l'annulation du jugement du TAPI du 23 avril 2015 et à la confirmation de la validité de l'ordre de mise en détention prononcée par l'officier de police le 20 avril 2015 ;

vu la demande préalable de mesures provisionnelles tendant au maintien de détention de M. A\_\_\_\_\_ jusqu'à droit jugé, l'intérêt à sauvegarder l'état de fait jusqu'au prononcé du jugement étant prépondérant ;

attendu que, selon information communiquée ce jour par la maison d'arrêt de Favra à la chambre de céans, M. A\_\_\_\_\_ n'est plus détenu dans cet établissement ;

qu'il ressort par ailleurs du recours que le renvoi de l'intéressé devait être exécuté ce jour à 06h45 et que l'officier de police n'indique pas que ledit renvoi n'aurait pas pu être exécuté, étant relevé que le dépôt des écritures est intervenu plus d'une heure après le départ prévu du vol et qu'aucune information ultérieure sur son exécution n'a été communiquée à la chambre de céans ;

qu'il s'ensuit que la demande de mesures provisionnelles est sans objet ;

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

constate que la demande de mesure provisionnelle est sans objet ;

impartit à Monsieur A\_\_\_\_\_ un délai au mardi 28 avril 2015 à 12h00 pour répondre au recours ;

réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de

preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiquée la présente décision, en copie, à l'officier de police, Me Fanny Cantin, avocate de Monsieur A\_\_\_\_\_, au Tribunal administratif de première instance, ainsi qu'à la maison d'arrêt de Favra, pour information.

La présidente siégeant :

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :